

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 15; E/CN.4/1988/44/Add.1, avis n° 2/1997)

Le gouvernement syrien a informé le Groupe de travail de la libération de certaines des personnes nommées dans ses décisions 29/1996 et 31/1996, et du fait que d'autres personnes devaient terminer leur peine avant la fin de 1997.

L'avis n° 2/1997 concerne l'arrestation d'un ingénieur civil et homme d'affaires par un groupe d'agents de la sécurité en 1980. Le Groupe de travail fait remarquer qu'on ne connaît pas les raisons de l'arrestation, qu'à aucun moment, la détention n'a été reconnue et que l'on ne sait pas si cet homme a jamais été accusé au pénal ou jugé. La famille a appris qu'il était détenu dans la prison de Palmyre (Tadmor) et, en 1992, elle est allée demander à la police militaire, à Damas, l'autorisation de lui rendre visite, et le responsable l'a informée qu'il était effectivement détenu dans la prison de Palmyre et qu'il serait libéré prochainement. La famille est toutefois sans nouvelles depuis.

Dans sa réponse de septembre 1996, le gouvernement confirmait l'arrestation en 1980 à la suite d'une inculpation pour appartenance à un groupe terroriste armé compromis dans des assassinats et attaques à la bombe en Syrie. D'après le gouvernement, l'homme a été jugé et condamné à mort aux termes du jugement n° 28 du 9 juin 1996.

Le Groupe de travail constate que la réponse du gouvernement ne contient pas d'information sur la situation pénale actuelle de l'intéressé; ne permet pas de savoir s'il a pu exercer des voies de recours; n'indique pas à quel groupe il aurait appartenu ni pour quelle raison celui-ci est qualifié de « groupe terroriste »; ne donne aucune précision sur les assassinats que le groupe aurait commis, sur les attaques à la bombe qu'il aurait effectuées, sur les lieux et les dates de ces attaques ni sur le rôle qu'aurait joué l'intéressé dans cette organisation; n'indique pas plus pour quelle raison il n'a été traduit en justice qu'après plus de 15 années de détention provisoire, ni sous la responsabilité de quelle instance judiciaire ou autre aurait été ordonnée sa mise en détention sans charges ni jugement pendant toute cette période, ni en vertu de quelle loi ou de quelle norme juridique il a été détenu sans jugement pendant plus de 15 ans, ni quel tribunal a été chargé de le juger.

Le Groupe de travail remarque également que le gouvernement ne fournit aucune indication sur le procès – les faits pour lesquels l'intéressé a été jugé et reconnu coupable, le droit de procédure appliqué, l'accusé était-il présent au procès et quelles ont été ses possibilités de défense, un avocat était-il présent, le procès a-t-il été public et le verdict rendu publiquement. Le Groupe de travail déclare que la seule certitude qui résulte de la réponse du gouvernement est que l'intéressé a été détenu

sans jugement pendant plus de 15 ans et condamné à mort pour avoir participé à un groupe qualifié de terroriste.

Le Groupe de travail en conclut que la privation de liberté revêt un caractère arbitraire, qu'elle est en contravention avec plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 357)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement syrien. Deux cas ont été élucidés. Dans un cas, il a été indiqué que la personne était un médecin qui poursuivait des études spécialisées d'ophtalmologie et qui travaillait au ministère de la Santé syrien à Hama; dans l'autre cas, le gouvernement a fait savoir que la personne avait été arrêtée parce qu'elle s'était dérobée à ses obligations militaires mais qu'elle avait ensuite été relâchée en vertu d'une amnistie présidentielle.

Sur les 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 26 ont été élucidés. Sur les neuf cas encore en suspens, plusieurs se seraient produits en différents points du pays entre le début et le milieu des années 1980. Certaines des personnes concernées auraient appartenu à des groupes terroristes; d'autres auraient été membres des forces armées ou auraient été des civils.

Le Groupe de travail fait référence à l'inquiétude exprimée quant au fait que le sort des personnes disparues au Liban n'a pas encore été déterminé et que les coupables n'ont toujours pas été traduits en justice. Il semblerait, en outre, que des ressortissants libanais et des Palestiniens apatrides disparaissent encore au Liban, sont emmenés en détention par les forces de sécurité syriennes puis transférés et incarcérés en Syrie. Selon certains renseignements, non seulement le gouvernement libanais approuve-t-il ces activités syriennes, mais il lui arrive de collaborer avec les forces syriennes pour faire disparaître certaines personnes.

#### Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 185; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 417-418)

Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'une personne qui, selon les informations reçues, était détenue depuis 1981 à cause de ses liens avec le parti de l'action communiste. Cette personne aurait dû être libérée au milieu de 1996, mais à la date prévue, elle aurait été transférée à la prison militaire de Tadmor parce qu'elle aurait refusé de signer une déclaration par laquelle elle désavouait ses activités politiques antérieures et apportait son soutien au gouvernement. Le gouvernement a répondu qu'elle avait été remise en liberté à la fin de sa peine. Un deuxième appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne qui aurait été arrêtée à Qamishli en avril 1997 par des membres des services de renseignement militaire à la recherche de son frère. On ne sait pas ce qu'il est advenu de cette personne.

